

**ARRETE n° 2023-57**

**INTERDICTION DE STATIONNER  
ET RESTRICTION DE CIRCULATION**

Le Maire de la Commune de Masny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25 à 28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1998, livre 1-8<sup>me</sup> partie – signalisation temporaire ;

Vu la demande en date du 16 Octobre 2023 présentée par la société THEYS, représentée par GROUP NAT, 1 Rue de Bouleaux – bât L – 59 810 LESQUIN, chargé du chantier.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue suivante : rue de la Jonquière (n°7), afin d'assurer la sécurité publique pendant les travaux de rescelllement bouche d'égout en trottoir ou fil d'eau ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit dans la rue de la Jonquière face au n°7, au territoire de la commune de Masny, du 08 Novembre 2023 de 7 h 00 et jusqu'à l'achèvement des travaux qui devra intervenir le 31 Décembre 2023 vers 18 h 00 au plus tard.

**Article 2 :** La vitesse sera limitée à 10 km/h.

**Article 3 :** La pré-signalisation et la signalisation seront posées aux frais et aux soins de la société THEYS, 1 Rue de Bouleaux – bât L – 59 810 LESQUIN, chargée du chantier, conformément à l'instruction interministérielle actuellement en vigueur sur la signalisation temporaire des routes en date du 06 Novembre 1992.

**Article 6 :** L'entreprise sera autorisée à déposer des matériaux sur le domaine public. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. Pour toute fouille sur trottoir, la réfection de celui-ci devra être faite sur sa largeur intégrale.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la ville de Masny.

**Article 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

**Article 9 :** Monsieur le Maire de Masny, Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'Aniche, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Masny, le 31 Octobre 2023  
Le Maire, Lionel FONTAINE

